

BGer 7B.110/2001 vom 11. Mai 2001

Bundesgericht, 2001-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.110_2001

FR: TF 7B.110/2001 du 11 mai 2001

IT: TF 7B.110/2001 del 11 maggio 2001

Erwägungen

E. 1

La recourante invoque des moyens qu'elle n'a pas fait valoir dans sa plainte. L'art. 79 al. 1 OJ interdit de faire valoir de nouveaux moyens en tant seulement que ceux-ci se fondent sur des faits nouveaux. En l'espèce, la recourante ne soulève pas de tels moyens; elle prétend simplement à une nouvelle appréciation juridique des mêmes faits, ce qui est admissible dès lors que l'application correcte du droit est vérifiée d'office (ATF 116 III 85 consid. 2a et les références; Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, p. 752/753 n. 1.2.2; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 34 ad art. 19).

E. 2

Le point de vue de la recourante selon lequel les immeubles litigieux ne peuvent réintégrer la masse en faillite et être réalisés dans ce cadre ne saurait être suivi.

Il pourrait l'être si l'on se trouvait hors faillite:

dans un tel cas, en effet, le défendeur à l'action révocatoire doit restituer seulement ce qui est nécessaire pour désintéresser le créancier demandeur, les effets du jugement étant limités aux parties en cause, de sorte que les autres créanciers qui n'ont pas pris part au procès n'en profitent pas. En l'espèce, cependant, la révocation est intervenue dans le cadre d'une faillite (art. 193 LP). L'obligation de restituer est ici plus étendue: le défendeur doit restituer tous les biens et droits dont il a bénéficié au détriment du patrimoine du failli. L'action révocatoire a donc pour effet de faire rentrer dans la masse tout ce qui a été soustrait par l'acte révoqué, à concurrence tout au moins du montant nécessaire au paiement intégral de la totalité des créances produites dans la faillite (cf. Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 1993, p. 413; Pauline Erard-Gillioz, La révocation, FJS 742, p. 18; Thomas Bauer, in: Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 24 s. ad art. 291).

Il suit de là que la décision de l'office constatant la réintégration des immeubles litigieux dans la masse en faillite et prévoyant leur réalisation dans ce cadre est parfaitement conforme au droit fédéral. L'autorité cantonale de surveillance a donc eu raison de la confirmer.

E. 3

Conformément à l'art. 260 al. 2 LP et au ch. 3 des conditions de l'acte de cession versé au dossier, le produit de la réalisation, après paiement des frais, devra servir à couvrir la créance du cessionnaire et l'excédent éventuel reviendra à la masse. Il appartiendra alors à l'administration de la faillite de liquider celle-ci en conformité des règles applicables en la matière (art. 252 ss LP).

Le grief de violation de l' art. 242 LP soulevé dans ce contexte par la recourante est dénué de consistance dans la mesure où il n'est pas établi que des revendications aient été exercées dans le cadre de l'appel aux créanciers (art. 232 al. 2 ch. 2 LP), condition pour que la disposition invoquée s'applique (Gilliéron, Poursuite pour dettes, p. 332).

Pour le surplus, des revendications tardives peuvent être admises jusqu'à la clôture de la faillite, à condition d'être déclarées à l'office avant la répartition du produit de la réalisation (art. 251 LP et 45 OAOF; Amonn/Gasser, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 6e éd., Berne 1997, § 44 n. 30 et § 45 n. 34; Dieter Hierholzer, in: Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 9 ad art. 251 et l'arrêt cité).

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.